Aménagement (selon art. 3, al. 1, LGZD)

Coupe schématique A-A 1/500

Tableau de répartition des droits à bâtir

Parcelle N°	Surface totale constructible	SBP future	Localisation SBP dans bât : A	B	C	D1 et D2
534	2591m²	2591m²	2591m²			
539	5140m²	5140m²				5140m²
2050	10487m²	10487m²	2567m²	3960m²	3960m²	
TOTAL	**18218 m²**	**18218 m²**				

Une modification de la localisation des droits à bâtir pourra si nécessaire intervenir sous réserve de l'accord des propriétaires concernés et du département.

Equipements 1/1000 (art.3, al.2, LGZD)

0 50 m.

N

LÉGENDE

Aménagement (selon art. 3, al. 1, LGZD)

- Périmètre de validité du plan — Degré de sensibilité : OPB II
- Limite d'implantation des constructions par rapport à la lisière forestière
  Un ourlet buissonnant ainsi qu'une bande herbeuse d'au minimum 5m de large devront être implantés le long de la lisière forestière
- Périmètre d'implantation des constructions projetées
  Le nombre d'étages est indiqué sur le plan. L'altitude maximale de la dernière dalle de l'étage plein est indiquée en coupe.
- Périmètre limité à la réalisation de balcons et loggias
  Affectation : logement ; le rez est destiné aux logements et / ou équipements publics
- Façade sans jours ou avec jours fixes translucides
- Façade sans balcons et sans loggias
- Limite d'emprise des constructions en sous-sol
- Accès au parking en sous-sol
- Accès des véhicules d'intervention
- Plantation existante à sauvegarder / arbres à planter
- Engazonnement et plantations : en pleine terre / sur dalle — Place de jeux
- Vélos — Aire de stationnement des vélos, places abritées et sécurisées — Déchetterie — espace pour déchetterie

Notes :
La surface brute de plancher (SBP) est limitée à 18'218 m², soit un indice d'utilisation du sol (IUS) de 1,0 maximum.
Stationnement voitures: Logements : 182 places habitants en sous-sol
18 places visiteurs en sous-sol
TOTAL : 200 places
Stationnement des vélos (en surface, en sous-sol ou au rez-de-chaussée des bâtiments): 182 places
L'art.5 al.2 du réglement relatif aux places de stationnement sur fonds privés, du 23 juillet 2008 (RSG L5 05. 10) est réservé.

Les accès des véhicules d'intervention se conformeront à la directive N° 7 de l'Inspectorat cantonal du feu. Chaque logement sera accessible sans entrave par les sapeurs pompiers (art. 96 RALCI).

Des mesures typologiques devront être mises en place pour disposer les locaux à usage non sensible au bruit sur les façades en front de route

Les emplacements pour des postes de transformation des Services industriels sont réservés.

Les aménagements extérieurs sont dessinés à titre indicatif. Ils feront l'objet d'une étude détaillée préalablement aux requêtes en autorisation de construire. Les espaces libres de construction resteront non clôturés. Les toitures plates devront être végétalisées par la création de milieux de substitution ou aménagées pour la production énergétique. Les mesures de protection de la végétation et les projets de plantations devront se conformer aux directives de la Direction générale de la nature et du paysage.

L 1 35 - art. 3, al. 5. La haute performance énergétique, reconnue comme telle par le service compétent, d'une construction prévue par un plan localisé de quartier constitue un motif d'intérêt général justifiant que le projet de construction s'écarte de ce plan. Dans cette hypothèse, la surface de plancher constructible peut excéder de 10% au maximum celle qui résulterait de la stricte application du plan.

Ce PLQ est accompagné d'un concept énergétique territorial au sens de l'article 6, alinéa 12, de la loi sur l'énergie du 18 septembre 1986, qui en fait partie intégrante.

Éléments de base du programme d'équipement (selon art. 3, al. 2, LGZD)

- Emprise maximale de la cession gratuite au domaine public communal (principalement, au profit des piétons et des cycles)
- Servitude de passage public à pied et à vélo
- Eaux claires existantes — Eaux usées existantes

Les eaux polluées et les eaux non polluées provenant de l'ensemble du PLQ seront raccordées en système séparatif aux collecteurs appropriés du système public d'assainissement des eaux du chemin de Pinchat, conformément aux conclusions du futur schéma directeur de gestion et d'évacuation des eaux.
Pour l'évacuation des eaux non polluées, le débit de restitution doit être en adéquation avec la contrainte de rejet dans le système public d'assainissement des eaux retenue dans le cadre du concept, en cours d'élaboration, du plan général d'évacuation des eaux (PGEE)

Éléments figurant à titre indicatif (selon art. 3, al. 3, LGZD)

- Végétation à abattre
- Bâtiments à démolir

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
DÉPARTEMENT DE L'URBANISME

Office de l'urbanisme — **Direction des plans d'affectation et requêtes**

CAROUGE

Feuilles Cadastrales N°s : 24 et 25

Parcelles N°s : 534 et pour partie 539 et 2050

Plan localisé de quartier

Les Moraines

Le plan localisé de quartier comporte un concept énergétique territorial N° 2010-02 (cf. art. 11 al. 2 de la loi cantonale sur l'énergie du 18 septembre 1986 - RSG L 2 30) validé par le service cantonal de l'énergie SCANE le 10 décembre 2010.

Adopté par le Conseil d'État le : 31 octobre 2012 — Visa : — Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Echelle 1 / 500	Date 21.01.2010
	Dessin PM

Modifications

Indice	Objets	Date	Dessin
	Implantation et parking	04.03.2011	FaD
	modif. suite aux remarques CA	09.08.2011	FaD
	modification du bâtiment D	07.03.2012	FaD

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
08 - 00 - 080	CRG
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
544	
Plan N°	Indice
29775	
CDU	
711.5	